



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGASCONHA

ZAC des champs de Lescaze

47310 Roquefort

Code AIOT : 0003100845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement BIOGASCONHA implanté Zone Industrielle de l'Arriet 40230 Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGASCONHA
- Zone Industrielle de l'Arriet 40230 Bénesse-Maremne
- Code AIOT : 0003100845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Biogasconha est autorisée à exploiter une installation de méthanisation par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20/03/2017. L'installation a été dimensionnée pour traiter 81 000 T de déchets par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant: Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.4.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien caniveaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.3.3	/	Sans objet
4	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation IEM	AP de Mesures d'Urgence du 12/10/2022	/	Sans objet
2	Stockage cellule 4	AP de Mesures d'Urgence du 12/10/2022	/	Sans objet
6	Stockage digestat	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 5.2.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La collecte des eaux pluviales, leur traitement par la STEP et la conformité des rejets au milieu doivent faire l'objet d'une surveillance accrue. Cette surveillance devra être coordonnée avec la surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la pollution aux coliformes observée (cf. instruction IEM).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation IEM

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/10/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation État des Milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BIOGASCONHA exploitant une installation de méthanisation située sur la commune de Bénésse-Maremne à l'adresse suivante : Zone industrielle d'Ariet, est tenue : <ul style="list-style-type: none">• sous un délai de 3 mois, de réaliser une IEM conforme au guide méthodologique du 08/02/2007. Cette IEM doit permettre d'identifier l'impact du fonctionnement de l'établissement sur les eaux souterraines et superficielles. L'origine des impacts constatés et les mesures de gestion associées devront être inclus dans cette étude.• sous un délai de 15 jours de transmettre tout document justifiant du lancement de la réalisation de l'IEM susvisée
Constats : Un "diagnostic environnemental et interprétation des milieux" a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce document est daté du 17/02/2023. La présente inspection ne vise pas à examiner en détail ce document, qui fera l'objet d'une instruction différenciée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage cellule 4

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/10/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Ensilage maïs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BIOGASCONHA exploitant une installation de méthanisation située sur la commune de Bénésse-Maremne à l'adresse suivante : Zone industrielle d'Ariet, est tenue : de cesser l'utilisation de la cellule n°4 pour l'entreposage de matières fermentescibles ou susceptibles d'engendrer une pollution du sol et du sous-sol.
Constats : Le jour de l'inspection, la cellule 4 n'est pas exploitée. Elle n'a pas fait l'objet de travaux de réfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien caniveaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caniveaux collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents et produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats : Les caniveaux de collecte en périphérie de la plateforme d'ensilage sont partiellement obstrués par des résidus végétaux. Du maïs et autres végétaux sont présents dans le 2nd caniveau périphérique censé collecter des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Concernant le bassin de collecte des eaux pluviales, l'exploitant n'a pas procédé à sa reprise. L'exploitant indique que le bassin n'est toujours pas curable. Son étanchéité n'a donc pas été vérifiée comme demandé lors de l'inspection du 07/10/2021 (FSMD2). L'exploitant apportera des précisions quant au devenir de ce bassin (reprise ou curage) et au calendrier associé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisés lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 4.4.3 du présent arrêté. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est de 540 m3 minimum.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le bassin de collecte des eaux pluviales est rempli. Aucun repère visuel n'est visible afin de garantir la disponibilité de rétention nécessaire au stockage des eaux d'extinction. Cette disponibilité doit être garantie étant donné la pluviométrie actuelle et l'absence de rejet au milieu (actuel fonctionnement de la STEP en canard).</p>
Observation : L'exploitant précise à l'inspection le volume d'eau actuellement contenue dans ce bassin ainsi que le volume résiduel disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les VLE en concentration suivantes :

Point de rejet n°1

5,5<pH<8,5

DBO5<5 mg/L

DCO<20 mg/L

MES<35 mg/L

hydrocarbures < 5 mg/L

Constats : L'inspection constate le jour de l'inspection que le bassin de collecte des eaux pluviales est isolé du milieu. Un dispositif de traitement des eaux est en place avec une circulation en circuit fermé. Par ailleurs les dernières analyses de la qualité des eaux connues montrent que les eaux contenues dans le bassin sont non conformes pour le rejet au milieu naturel.

La stratégie mise en place par l'exploitant pour réduire la pollution des eaux présentes dans son bassin et permettre un fonctionnement avec rejet dans le milieu n'a pas été détaillée à l'inspection.

Les dernières analyses connues au niveau du rejet n°1, dans la craste au nord est du site, sont les suivantes:

	Novembre 2022	Decembre 2022 (Contrôle Inopiné)
DBO5	340 mg/l	240 mg/l
DCO	935 mg/l	401 mg/l

En inspection, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de rejet au milieu depuis un certain temps, sans dater précisément l'arrêt du rejet au milieu et la mise en fonctionnement en circuit fermé de la STEP (rejet STEP dans bassin de stockage des eaux pluviales souillées).

Sur GIDAF, les dernières analyses transmises datent de décembre 2022 et correspondent à un contrôle inopiné. Le rapport indique un rejet au milieu avec des dépassements des VLE sur les paramètres DCO, DBO5 et MES.

A noter que le jour de l'inspection, le bassin de stockage présente de nombreuses algues vertes (milieu eutrophe).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

N° 6 : Stockage digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 5.2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats [...] doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration.
Constats : Le jour de l'inspection, un stockage de digestat est en maintenance. Il est en cours de curage et sa résine fera l'objet d'une inspection afin de garantir son étanchéité. Ce stockage est prévu d'être prochainement utilisé pour stocker le jus de maïs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet